

## Responsabilité du fabricant

« Quand l'étiquette ne suffit pas : le cas Reckitt Benckiser devant la Cour d'appel du Québec »

Écrit par :

Jeudi le 15 novembre 2024

**Nicolas Thiffault-Chouinard** 

**Avocat** 

Haithem Benhamada

Étudiant stagiaire en droit

La décision de la Cour d'appel, dans l'affaire Reckitt Benckiser (Canada) inc. c. Société d'assurance Beneva inc. (2024 QCCA 958), examine la responsabilité de Reckitt Benckiser pour les dommages causés par la corrosion d'une conduite flexible, partie d'un robinet vendu par Céramique Décor, installée au domicile de Martin Tremblay et Annie Thibeault. Cette corrosion aurait été causée par les vapeurs de chlore émanant d'un produit de nettoyage Lysol Advanced, fabriqué par Reckitt Benckiser et contenant de l'acide chlorhydrique.

La Cour d'appel a confirmé que Reckitt Benckiser avait manqué à son obligation d'information en n'indiquant pas suffisamment les risques que son produit représentait pour les métaux, manquement qui engage sa responsabilité en vertu des articles 1468, 1469, et 1473 du Code civil du Québec (C.c.Q.) ainsi que l'article 53 de la Loi sur la protection du consommateur.

Les faits :

L'appelante, Reckitt Benckiser (Canada) inc., conteste un jugement de la Cour

supérieure la condamnant, ainsi que Céramique Décor M.S.F. inc. et son assureur

Lloyd's, à verser 125 000 \$ aux assurés Martin Tremblay et Annie Thibeault pour des

dommages subis à leur domicile. En effet, les assurés ont subi un sinistre à leur domicile,

soit la rupture d'une conduite flexible d'un robinet vendu par Céramique Décor, en raison

de l'effet corrosif du nettoyant Lysol Advanced, contenant de l'acide chlorhydrique,

fabriqué par l'appelante. La responsabilité a été répartie à 75 % pour Reckitt Benckiser et

à 25 % pour Céramique Décor et son assureur. L'appelante conteste cette répartition,

arguant que le juge a priorisé la causalité au lieu de la gravité des manquements

respectifs.

Les questions en litige :

L'interrogation principale du présent pourvoi est la question de savoir si le juge

de première instance a erré en concluant qu'en raison du grand risque et de la dangerosité

du produit, l'appelante a failli à son obligation d'information. La Cour a divisé cela en 2

questions:

1. Le juge de première instance a-t-il erré quant à la portée de l'obligation de

renseignement de l'appelante?

2. Le juge de première instance a-t-il erré dans l'attribution de la part de responsabilité de

l'appelante?

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Motifs de la Cour d'appel :

1. Le juge de première instance a-t-il erré quant à la portée de l'obligation de renseignement de

<u>l'appelante</u>?

Arguments de l'appelante

L'appelante soutient que le juge de première instance a mal interprété la portée

de son obligation d'information, invoquant trois erreurs spécifiques. Premièrement, elle

argue que le juge a erré en dédouanant les assurés de leur responsabilité pour ne pas

avoir refermé le bouchon du produit. Deuxièmement, elle conteste la conclusion du juge

selon laquelle l'étiquette ne mentionne pas de façon explicite le danger de corrosion pour

les métaux, affirmant que le pictogramme de corrosion est suffisant. Enfin, elle estime que

l'étiquette répond aux exigences réglementaires, ce qui devrait suffire.

Analyse de la Cour

La Cour rejette ces arguments. Elle affirme que l'appelante n'a pas démontré

d'erreur manifeste du juge quant à la suffisance des informations sur l'étiquette. La

mention « garder le contenant fermé hermétiquement dans un endroit frais et bien aéré »

ne communique pas adéquatement le risque de corrosion pour les métaux environnants.

De plus, le juge de première instance n'a pas erré en rejetant les arguments liés à la

responsabilité des assurés, tels que le fait qu'ils n'aient pas respecté les indications de

l'étiquette du produit, qu'ils ne l'aient pas lu ou qu'ils n'aient pas entretenu leur armoire.

Conformément à la jurisprudence (Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil

québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358), le fabricant doit fournir une

information exacte, compréhensible et complète pour permettre à l'usager de comprendre

les risques et de s'en protéger<sup>1</sup>. La Cour rappelle aussi que la victime, qui ignore le danger

<sup>1</sup> Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358, au para 289, https://canlii.ca/t/hxs56#par289

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

204, rue du Saint-Sacrement, Bureau 500, Montréal (Québec) H2Y 1W8 T.: 514-848-9676 | F.: 514-360-0790

faute d'informations adéquates transmises par le fabricant, ne peut être blâmée pour ne

pas avoir pris les précautions qu'elle aurait pu adopter avec des informations complètes.

Elle souligne que la conformité aux normes réglementaires ne dispense pas du devoir de

renseignement général en matière de responsabilité civile. Par conséquent, la Cour

conclut que le juge n'a pas erré en déterminant que l'appelante n'a pas satisfait à son

obligation d'information, ce qui engage sa responsabilité civile.

2. Le juge de première instance a-t-il erré dans l'attribution de la part de responsabilité de

l'appelante?

Initialement, en première instance, l'appelante se fut attribué 75 % de la

responsabilité, car le produit de cette dernière est à l'origine de la corrosion, et elle a

manqué à son obligation d'information sur le risque de corrosion pour les métaux.

Céramique Décor se voit attribuer 25 % de la responsabilité pour avoir omis d'avertir ses

clients passés, après avoir pris connaissance du risque en 2014.

Arguments de l'appelante

L'appelante conteste cette répartition, affirmant que le juge a erré en basant la

répartition de responsabilité sur la causalité et non sur la gravité des fautes. Elle soutient

que la faute de Céramique Décor, qui connaissait le risque et n'a pas averti ses clients,

est plus grave que la sienne. En effet, elle explique que leur faute ne serait qu'une

prétendue étiquette inadéquate, tandis que, de l'autre côté, il est possible de ressortir un

nombre impressionnant de réclamations à l'égard de Céramique Décor.

Analyse de la Cour

La Cour d'appel rejette les arguments de l'appelante, précisant que le juge de

première instance a bel et bien évalué la gravité des fautes respectives, concluant que le

défaut de sécurité lié au produit de l'appelante est plus grave, car c'est ce produit qui

attaque les métaux et présente un danger non signalé sur l'étiquette. La Cour mentionne

également que les statistiques fournies par l'appelante, basées sur des déclarations sous

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

serment, ont été écartées au profit des témoignages d'experts, une appréciation que le

juge de première instance avait le droit d'exercer.

En somme, la Cour conclut que le jugement de première instance n'a pas commis

d'erreur manifeste en imputant 75 % de la responsabilité à l'appelante et 25 % à

Céramique Décor, en se basant sur la gravité des manquements respectifs et l'importance

du défaut de renseignement de l'appelante. En effet, « la faute du fabricant Reckitt est

clairement plus significative et déterminante, son produit étant l'agresseur qui

"attaque de nombreux métaux" »2.

Les principales conclusions :

1. Obligation de renseignement : Reckitt Benckiser devait avertir adéquatement

les utilisateurs des risques de dégradation des métaux en raison des vapeurs de

chlore. La mention sur l'étiquette (« Garder le contenant fermé hermétiquement

dans un endroit frais et bien aéré ») a été jugée insuffisante pour prévenir les consommateurs de la dangerosité pour les métaux environnants. La Cour a

confirmé que l'obligation d'information du fabricant augmente en fonction du

danger et des conséquences potentielles.

2. Partage de la responsabilité: La responsabilité a été répartie à 75 % pour Reckitt

Benckiser et 25 % pour Céramique Décor. Le tribunal a estimé que Reckitt

Benckiser portait une responsabilité plus grande, car le produit causait directement

la corrosion. Bien que Céramique Décor ait ajouté une mise en garde dans ses

documents d'installation en 2015, elle n'avait pas pris l'initiative d'avertir les clients

qui avaient déjà acheté les robinets.

-

<sup>2</sup> Reckitt Benckiser (Canada) inc. c. Société d'assurance Beneva inc. (La Capitale Assurances Générales Inc.), 2024 QCCA 958, au para 32,

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

3. Arguments de Reckitt Benckiser rejetés : Reckitt Benckiser a tenté de justifier

que le simple bon sens des utilisateurs pour refermer le produit après usage devait

suffire. Cependant, la Cour a statué que les utilisateurs ne pouvaient être tenus

responsables de ne pas avoir pris de précautions si le fabricant n'avait pas fourni

l'information nécessaire.

En conclusion, la Cour d'appel a rejeté l'appel de Reckitt Benckiser et confirmé

la décision initiale, maintenant ainsi la condamnation pour le paiement des dommages et

des intérêts